

Arrêté
fixant la tarification applicable aux transports par taxis en Martinique
pour l'année 2026

LE PRÉFET

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Étienne DESPLANQUES préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-10-17-00003 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique en matière d'administration générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 2 : Les différents tarifs sont définis ainsi qu'il suit :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 7h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 7h00.

Article 3 : Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,99 €
- tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 8,00 €
- heure d'attente ou de marche lente : 39,24 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)
A	1,24 €
B	1,69 €
C	2,48 €
D	3,36 €

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté.

Article 4 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants : **2,00 €**
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.
- Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **4,00 €**

Article 5 : Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre **L** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Ce dispositif est constitué d'un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

Article 6 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

Article 7 : En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif A doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

Article 8 : L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

Article 9 : La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise).

Pour toute course dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DEETS – Pôle C de Martinique à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10 : À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° R02-2025-03-07-00002 du 7 mars 2025 relatif aux tarifs applicables aux transports par taxis en Martinique pour l'année 2025, cessent d'être applicables.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant de la gendarmerie de la Martinique et le directeur territorial de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 JAN 2026

Le préfet

Le Préfet de la Martinique
Étienne DESPLANQUES

**Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs applicables aux taxis
dans le département de la Martinique pour l'année 2026**

TARIFS TAXIS 2026

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : **8,00 €**
- prise en charge : **3,99 €**
- heure d'attente ou de marche lente : **39,24 €**
- prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIFS 2026 Prix au km
Tarif A : course de jour (7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	1,24 €
Tarif B : course de nuit (19 heures à 7 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,69 €
Tarif C : course de jour (7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	2,48 €
Tarif D : course de nuit (19 heures à 7 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	3,36 €

Suppléments :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants : **2,00 €**

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

- Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **4,00 €**

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Il peut également demander à effectuer le paiement par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

DEETS - POLE C

2, Avenue des Arawaks Immeuble EOLE 1

97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05.96.44.20.00 - Mél : 972.polec@deets.gouv.fr

Vous pouvez également porter réclamation auprès du site internet « signal.conso.gouv.fr »